



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 64056

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre du budget sur les préoccupations des petites communes riveraines de lacs ou de cours d'eau navigables, en ce qui concerne les modalités d'imposition des ports communaux. La taxe foncière, notamment assise sur le revenu cadastral d'un port communal considéré comme un équipement productif de revenus, contribue, selon ces communes, à grever fortement le rendement d'un tel investissement, forcément lourd à porter pour leur budget. Considérant que l'augmentation de la taxe foncière connaît une amplitude dépassant parfois d'une année sur l'autre les 1 000 p 100, il lui demande si des modalités spécifiques d'appréciation et de recouvrement ne pourraient être mises en œuvre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les installations foncières des ports de plaisance appartenant aux collectivités publiques ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1o du code général des impôts des lors qu'elles sont productives de revenus. Ces installations sont évaluées selon les règles de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer les modalités particulières d'évaluation pour cette catégorie de propriétés. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire sur l'augmentation importante constatée au cas particulier évoqué que si, par indication du nom de la commune concernée, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64056

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5163